

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré.

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris.

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire l'inscription d'abonnement à Paris.

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. A. Franchin.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Testament; date; enfant adultérin; legs d'aliments; immeubles; moyen nouveau; cassation. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Demande en désaveu de paternité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Chasse; garde forestier; compétence; règlement de juges. — Travaux de défense de l'île de Noirmoutiers; pacage; dunes; godé-mon; compétence. — Arrêté municipal; chiens errans. — Cour d'assises de la Seine : Abus de confiance. — Faux en écriture de commerce. — Tribunal correctionnel de Saintes : Rivalité entre deux médecins; voies de fait.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 15 juillet.

TESTAMENT. — DATE. — ENFANT ADULTÉRIN. — LEGS D'ALIMENTS. — IMMEUBLES. — MOYEN NOUVEAU. — CASSATION.

I. Lorsqu'après avoir fait un testament olographe, le testateur a postérieurement révoqué au moyen d'un testament nouveau, il lui suffit, pour faire revivre le premier testament, d'en changer la date. Au moyen de ce changement, le testament révoqué qui portait une date antérieure, se trouve à son tour révoqué dans tout ce qu'il a d'inconciliable avec les dispositions nouvelles.

II. Il ne suffit pas qu'un arrêt reconnaisse qu'un legs a été fait à un enfant adultérin, par celui qui dans son testament s'en est déclaré le père pour que ce legs doive nécessairement être déclaré nul, alors d'ailleurs qu'il n'est établi pas qu'il ait eu pour cause déterminante la reconnaissance ainsi faite par le père de l'enfant adultérin.

Le legs de biens immeubles, et même celui d'une simple nue-propiété peut, suivant les circonstances, être considéré comme legs d'aliments, alors, par exemple, que la valeur de cette nue-propiété n'excède pas une pension alimentaire.

Le moyen tiré de ce qu'un enfant adultérin serait incapable de profiter du legs d'aliments à lui fait par son père, parce qu'un art mécanique lui aurait été appris par les soins de ce dernier (art. 764 du Code civil), ne peut être produit pour la première fois devant la Cour suprême.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 13 mai 1843. (Affaire Tronnet contre Forcras. Rapporteur, M. Bryon; conclusions de M. Delange, avocat-général. Plaidants, M^{rs} Mathieu Bodet et Paul Fabre.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juillet) :

La Cour :

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 703 du Code civil, attendu qu'aucune disposition de loi n'a interdit la faculté de laisser écouler, dans la confection d'un testament olographe, un intervalle de temps quelconque entre la rédaction de dispositions intérieures et la désignation de la date;

Qu'il suffit, aux termes de l'article 970 du Code civil, pour qu'un testament de cette nature soit valable, qu'il ait été écrit en entier, daté et signé du testateur;

Attendu, dans l'espèce, que la Cour royale d'Amiens, tout en constatant, en fait, que le testament olographe dont s'agit au procès, écrit en entier d'ailleurs et signé par le testateur, a été rédigé en 1817, décide expressément, en même temps, que ce dernier, en surchargeant cette première date pour la remplacer par celle de 1818 avec une approbation régulière, a déterminé la date de son testament à cette même année;

Attendu que par cette appréciation de la volonté du testateur sur ce point, cette Cour n'a pu violer l'article 1033 du Code civil, inapplicable à la cause;

Sur ce moyen tiré de la violation des articles 762, 763, 764 et 908 du Code civil; — et d'abord sur la première branche du moyen;

Attendu quelle est tout-à-fait nouvelle dans la contestation, que des lors les demandeurs sont non recevables à s'en prévaloir devant la Cour;

Sur la 2^e branche :

Attendu que ce n'est pas en vertu d'un acte de reconnaissance de la part d'Adrien Pascal Tronnet en faveur du défendeur, comme étant son enfant adultérin, et par une conséquence nécessaire des obligations attachées à un pareil acte que la Cour royale d'Amiens a décidé qu'il était dû à ce dernier des aliments sur la succession dudit Tronnet;

Qu'elle s'est uniquement fondée, pour statuer ainsi, sur le legs fait au défendeur et sa qualité d'enfant adultérin du testateur, laquelle se trouvait manifestement établie par la nature même des prétentions des demandeurs en cassation et par toutes les circonstances de la cause indépendamment de tout acte de reconnaissance et de toute recherche de la paternité de Tronnet;

Attendu en conséquence qu'en prononçant, comme elle l'a fait, cette Cour ne s'est pas mise en opposition avec les dispositions des articles 333, 1431, 1433 du Code civil;

Attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que le

testament d'Adrien-Pascal Tronnet déclare que c'est pour assurer le sort du défendeur que divers immeubles lui sont légués;

Que la Cour royale d'Amiens n'a accordé à ce légataire la délivrance des immeubles formant son legs qu'à titre d'aliments, et en considérant que leur valeur ne dépasse pas la mesure d'une pension alimentaire, en prenant égard à la fortune du testateur, au nombre et à la qualité de ses héritiers;

Attendu, dans un pareil état de choses, que cette Cour n'a attribué au défendeur sur la succession d'Adrien-Pascal Tronnet que des aliments, et par là, n'a violé aucune des dispositions de loi invoquées par les demandeurs;

Rejette.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Vanin de Courville.

Audience du 8 août.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat du demandeur, expose que M. X..., marié à une femme qui toujours avait fidèlement rempli ses devoirs, qui trois fois l'avait rendu père, a eu la douleur d'être trompé par un homme qui, par son âge et sa profession, ne pouvait passer pour un séducteur. M. le docteur Sédillot, qui touche à la soixantaine, donnait et rendait à M^{rs} X... les soins les plus assidus, et bien que ses visites fussent très longues et très fréquentes, le mari ne pouvait soupçonner que le docteur était un love-lace en cheveux blancs. Un jour, cependant, averti par des amis officieux, le mari surprit une lettre qui ne laissait aucun doute sur son déshonneur.

M. X... avait plusieurs filles; il hésita avant de publier la honte de la mère de ses enfants. Il pardonna généreusement, et les époux continuèrent à habiter les mêmes maisons dans un appartement séparé. Le docteur Sédillot n'en continua pas moins à rendre des visites à madame, et, le 12 avril 1843, sa visite fut si longue, que le mari, suffisamment éclairé, n'eut pas de peine à faire constater un flagrant délit.

La séparation de corps a été prononcée pour cause d'adultère par le Tribunal civil, qui a condamné la femme à trois mois d'emprisonnement.

Le mari, non content d'avoir fait condamner sa femme, a poursuivi le complice devant le Tribunal correctionnel pour complicité d'adultère. Le docteur Sédillot a fait défaut. Il a été établi aux débats que le docteur Sédillot, sous prétexte de santé, défendait à M^{rs} X... d'avoir aucun rapport avec son mari, et que pendant cette abstention du mari s'était placée la conception d'un enfant dont M. X... demande aujourd'hui le désaveu.

Le docteur Sédillot a été condamné à payer à M. X... 40,000 francs de dommages-intérêts.

Le 1^{er} décembre 1843, M^{rs} X... a donné le jour à un enfant qui a été présenté à l'officier de l'état civil du 12^e arrondissement comme né de la dame P... et de père non dénommé.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange soutient que la demande en désaveu se présente avec les deux conditions requises par l'art. 313 du Code civil. Il y a eu adultère constaté et recel de la naissance; l'impossibilité morale de cohabitation est admise par la jurisprudence en même temps que l'impossibilité physique pour établir le désaveu. Il est certain qu'à l'époque où se place la conception de l'enfant désavoué, M. X... n'avait aucun rapport avec sa femme, et M^{rs} X... en dissimulant sa grossesse, en n'avaçant pas le père de son enfant dans l'acte de naissance, a reconnu elle-même que cet enfant n'avait point pour père le mari.

M^{rs} Lamy, avocat du tuteur ad hoc de l'enfant désavoué, soutient que M^{rs} X... n'a jamais dissimulé sa grossesse. La naissance de l'enfant a eu lieu sept mois et dix-huit jours après le flagrant délit. On dit qu'à l'époque du flagrant délit, et même avant, il n'y avait plus de cohabitation entre le mari et la femme. Mais il est certain que les époux habitaient le même appartement. Le mari avait commencé par le pardon; qui peut dire qu'il n'y a pas eu un rapprochement entre les époux? Alors même que les époux auraient eu, comme on le dit, des appartements séparés dans la même maison, est-ce à dire qu'il y ait eu impossibilité morale de cohabitation?

M^{rs} Lamy fait connaître que le mari est membre du Caveau, cette société joyeuse fondée autrefois par Piron, Crébillon fils et Colet, dans un cabaret du carrefour Bussy, qu'on appelle le Caveau. Il cite, comme extrait du 1^{er} volume des chansons du Caveau, une chanson composée par M. X... à l'occasion de la naissance de l'enfant qu'il désavoue aujourd'hui. Ce qu'il y a de singulier, dit M^{rs} Lamy, c'est que M. X... prétend aujourd'hui que cet enfant ressemble trait pour trait au docteur. Eh bien! voici ce que M. X... disait dans ses chansons, sur l'air « Mon père était pot » :

Lorsqu'il survient des enfans, De l'un ou l'autre sexe; Parfois on les trouve charmans D'autres fois ça vous vexé. L'esprit féminin Me semble divin, Par ses grâces gentilles, Les petits garçons Sont trop polissons, J'aime bien mieux les filles.

Que si mes filles, trait pour trait, Ressemblent à leur mère, Plus j'aurai de fois son portrait, Plus j'aurai l'âme fière; A ce prix, morbleu! Trois seraient fort peu, J'en veux des pacoillettes!!! Les petits garçons Sont trop polissons, J'aime bien mieux les filles.

Le mari avouait, avec fierté, comme vous le voyez, que l'enfant ressemblait à sa mère.

M^{rs} Lamy dit que peu de jours avant la constatation du flagrant délit, le mari a acheté à sa femme un chapeau dans les magasins de la Chaussée d'Antin, et qu'il a été avec elle voir la curiosité qui faisait alors courir tout Paris : le général Tom-Pouce. Il en conclut qu'il n'y a pas pour les juges, l'impossibilité morale de cohabitation, qui équivalait à l'impossibilité physique exigée par la loi.

Le Tribunal, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'aux termes de l'article 313 du Code civil le mari peut toujours désavouer l'enfant né de sa femme, lorsque l'adultère est constant et quand la naissance lui a été cachée;

Attendu en fait que le flagrant-délit d'adultère a été constaté, que la naissance de l'enfant a été dissimulée à X...; puisque l'enfant est inscrit comme né de père non dénommé;

Attendu qu'il résulte de cette énonciation de l'acte de l'état civil, qui n'a pu être dressé que sur les renseignements fournis par la femme X...; que non seulement la naissance a

été cachée à X..., mais encore que le père de l'enfant n'était pas le mari;

Attendu que des autres pièces et documents de la cause, résulte la preuve pour le Tribunal que dans le laps de temps où la loi fait remonter la conception, il n'a pu exister aucuns rapports intimes entre X. et sa femme.

Déclare le désaveu régulier et bien fondé, en conséquence dit que l'enfant inscrit sur les registres de l'état civil du 12^e arrondissement, le 2 septembre 1843, comme étant né de D... et de père non dénommé, n'est pas issue du mariage des sieur et dame X, et qu'il est tout à fait étranger à celui-ci;

Ordonne que mention du présent jugement sera fait en marge de l'acte de naissance sur l'inscription de l'état civil du 2^e arrondissement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 août.

CHASSE. — GARDE-FORESTIER. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le nommé Rumeau, garde forestier, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de trois délits de chasse. Le premier avait été commis, selon le ministère public, dans le triage forestier confié à la surveillance du garde Rumeau; les deux autres avaient eu lieu hors de la forêt. Le Tribunal correctionnel condamna Rumeau pour le second de ces délits, et écarta la prévention relativement aux deux autres, et par conséquent relativement à celui qui aurait été commis dans l'exercice des fonctions de garde forestier.

Rumeau interjeta seul appel de ce jugement, qui dès lors, relativement au ministère public, acquit, quant aux deux chefs de prévention écartés, l'autorité de la chose jugée. Néanmoins, la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, saisie de l'appel de Rumeau, étendit son appréciation aux trois chefs de prévention, et attendu que l'un des délits avait été commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, elle se déclara incompétente; et vu l'article 479 du Code d'instruction criminelle, renvoya le prévenu devant la Cour royale, première chambre civile.

La 1^{re} chambre civile de la Cour royale de Toulouse, confirmant encore les trois chefs de prévention, décida que Rumeau n'était pas dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

Cette appréciation violait l'autorité de la chose jugée en ce qui concernait les deux chefs écartés par le jugement du Tribunal correctionnel devenu définitif à défaut d'appel du ministère public. En conséquence, et cet égard, la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Toulouse, et a décidé qu'il n'y avait pas lieu sur ce point à renvoyer l'affaire devant une autre Cour royale. Puis, attendu la contrariété qui se trouvait encore après cette cassation partielle entre l'arrêt de la 1^{re} chambre et celui de la chambre correctionnelle, la Cour de cassation, réglant de juges, a renvoyé Rumeau devant la Cour royale d'Agen.

(M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.)

TRAVAUX DE DÉFENSE DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIERS. — PACAGE. — DUNES. — GODES-MON. — COMPÉTENCE.

Les contraventions à un arrêté du préfet de la Vendée, ayant pour objet d'interdire le pacage des troupeaux sur les dunes et la pêche du goussimon à 300 mètres des travaux qui défendent l'île de Noirmoutiers de l'envasement de la mer, sont de la compétence du conseil de préfecture, et non de celle du Tribunal de simple police.

Rejet du pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Noirmoutiers (affaire Bodin et Fradet). — M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CHIENS ERRANS.

Les arrêtés municipaux sur la divagation des chiens errans rédigés en termes généraux et sans aucune limitation de temps, sont applicables tant qu'ils n'ont pas été révoqués.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Brieux (affaire Beaugrand). — M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o De Marie-Noël Lenarçhal, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord qui la condamne à cinq ans de travaux forcés comme coupable du crime de vol avec escalade dans une maison habitée; — 2^o De Jean-Louis Pollard (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 3^o Du commissaire de police de Châteauroix contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton rendu en faveur du sieur Forgeas, prévenu d'avoir déposé sur la voie publique des immondices qui en gênent la circulation;

La Cour a donné acte à Jean-Denis Courbarien du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de Guéret qui le condamne à la peine correctionnelle de l'emprisonnement pour escroquerie en matière de recrutement.

Sur la demande en règlement de juges de M. le procureur du roi près le Tribunal de Cahors, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre l'inculpé de vol, la Cour, vu les art. 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Statuant sur une autre demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général de Grenoble, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Louis Flevin, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ledit Flevin et les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poutlier.

Audience du 8 août.

ABUS DE CONFIANCE.

Le 8 avril 1846, M^{rs} Farjas, propriétaire à Paris, se présentant devant M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin; et lui faisant la déclaration suivante : Hier, à 11 heures et demie, j'ai envoyé un individu,

que j'employais comme domestique, chez M. Legrand, huissier, rue Saint-Victor, pour avertir ce dernier que j'irais toucher chez lui une somme d'argent sans en énoncer le montant. M. Legrand, pensant me rendre service, donna sur le vu de la lettre que j'avais écrite, et sans que je lui recommandasse, au commissionnaire, une somme de 600 francs, dont celui-ci donna reçu. Le commissionnaire, auquel il fallait au plus une heure pour faire cette course, n'est pas revenu, et depuis hier on ne l'a pas vu même à son domicile, rue Bergère, 15; mais il serait possible qu'il fût allé coucher rue des Postes, 29, où sa femme est cuisinière dans un espèce de couvent ou de pension bourgeoise.

M^{rs} Farjas donnait ensuite d'autres indications signalétiques qui n'eurent pas pour résultat de faire découvrir ce domestique infidèle.

On informa contre lui, et les renseignemens qu'on recueillit sur sa moralité furent loin de lui être favorables. Voici, par exemple, comment sa femme s'exprimait sur son compte :

Je suis mariée depuis onze ans environ; mon mari a toujours mené la conduite la plus irrégulière; il est ivrogne et paresseux; il a été constamment à ma charge, dépensant tout ce que je gagnais au fur et à mesure et me pressurant de toute façon; aussi je ne possède absolument rien; il m'a enlevé dernièrement jusqu'à mes souliers. Il est venu le 3 de ce mois, c'était le dimanche des Rameaux, il était dans un état complet d'ivresse, exigeant que je lui remette de l'argent; il était alors vêtu d'une blouse et assez malproprement. J'ai su quelques jours après qu'il avait commis un abus de confiance et qu'il s'était emparé d'une somme de 600 francs.

Je ne l'ai revu que le vendredi 17 de ce mois, vers huit heures du soir. Il a sonné à la porte, que j'ai ouverte, et pour son bonjour, il m'a demandé de nouveau de l'argent; il était alors vêtu en bourgeois et d'habillemens neufs, à ce que j'ai pu remarquer.

Je lui ai reproché l'action indélicat qu'il avait commise; il a gardé le silence; je lui ai fait savoir qu'il était l'objet des recherches de la justice, que l'on avait même écrit dans son pays et qu'infailliblement il ne tarderait pas à être arrêté. C'est alors qu'il m'a répondu : « Si on me parle, j'écrirai. » Je l'ai abandonné en même temps et me suis empressé de rentrer chez ma maîtresse.

J'ai su le lendemain, par une lettre qui m'a été adressée par un sieur Thierry et que je vous dépose, que mon mari s'était constitué prisonnier.

En effet, Marin, après avoir dépensé dans des maisons publiques les 600 fr. qu'il avait détournés, comprenant bien que les recherches de la police le placeraient infailliblement avant peu sous la main de la justice, s'était rendu spontanément à la préfecture et s'y était constitué prisonnier. On suivit l'information avec plus d'activité encore, et on apprit que Marin n'en était pas à son coup d'essai.

Aux débats, Marin a renouvelé, en pleurant, ses aveux. Il dit n'avoir cédé qu'à une mauvaise pensée, que la demande du sieur Legrand, s'il avait mission de recevoir, avait fait naître en lui, il a voulu s'étourdir ensuite sur sa mauvaise action, et c'est alors qu'il s'est livré aux orges dans lesquelles les 600 francs ont disparu.

Ces explications ont été développées par M^{rs} Bouloche, en réponse au réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson. Le défenseur a surtout insisté sur ce que l'accusé n'avait jamais comparu jusqu'ici devant la justice, et il a demandé des circonstances atténuantes que le jury a accordées.

Marin a été condamné à trois ans de prison.

Audience du même jour.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

A cet accusé succède sur le banc un homme dont la toilette presque élégante, et la tenue distinguée, annoncent une personne d'un rang plus élevé. C'est le sieur Adolphe Freiniaux, qui a occupé pendant quelques années des fonctions honorables dans la magistrature, et qui comparait aujourd'hui devant le jury, à l'âge de 45 ans, sur l'accusation de plusieurs faux en écriture de commerce.

M. le président lui demande, selon l'usage, son nom, ses prénoms, son âge et sa profession. A cette dernière question il répond qu'il est praticien.

Il résulte de l'acte d'accusation, qu'au mois d'avril 1844, Freiniaux se présenta chez un sieur Dumont, en se disant directeur d'une compagnie de fourrages à domicile. Il s'établit une circulation d'affaires dans laquelle l'accusé introduisit un assez grand nombre de billets portant des signatures imaginaires qui seraient son œuvre, et d'autres signatures de personnes notoirement insolubles, mais aussi émanant de sa main, et notamment celle d'une demoiselle Chenevarin, qui n'était autre qu'une fille avec laquelle il vivait depuis quelque temps.

M. le président : Vous nous avez dit tout à l'heure que vous étiez praticien; n'avez-vous pas été autre chose? — R. J'ai rempli des fonctions publiques.

D. Nous en avons vu des traces dans l'instruction. Et depuis? — R. J'ai été chargé de diriger les opérations d'une entreprise de fourrages à domicile.

D. Que faisiez-vous en 1840? — R. Je remplissais des fonctions publiques.

D. Quelles fonctions? — R. J'étais magistrat.

D. Vous l'étiez encore en 1840? — R. Oui, monsieur le président.

En ce moment M. l'audicien Leroy s'approche de M. le président et paraît lui faire une communication relative aux témoins assignés.

M. le président, à l'accusé : N'en dites pas davantage; nous apprenons que le sieur Dumont, témoin bien essentiel, est en voyage, et ne peut se présenter. M. l'avocat-général prend-il des conclusions?

M. Bresson : Il nous paraît impossible de passer outre aux débats en l'absence du témoin le plus important. Nous requérons le renvoi de l'affaire à une autre session.

M^{rs} Boudin, défenseur : L'accusé accepte toutes les déclarations de M. Dumont; le renvoi de l'affaire me paraît donc inutile, et nous insistons pour qu'elle soit jugée aujourd'hui.

M. le président : Vous acceptez les faits déclarés par Dumont, mais vous vous réservez de les discuter, c'est votre droit, n'est-ce pas.

Le défendeur fait un signe de tête affirmatif.

M. le président : En ce cas la Cour va délibérer. Mais



Après une plaidoirie fort vive de la part de M. Vacherie, pour l'appelant et la défense présentée par M. Gaudin, le ministère public a requis la confirmation du jugement. Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

CALVADOS. — On nous écrit de Lisieux : « Plusieurs journaux ont annoncé que le Tribunal de commerce de Lisieux avait ajourné jusqu'après les élections la décision sur une demande en déclaration de faillite qui aurait été formée contre leur débiteur par les créanciers de M. Frédéric Nasse, banquier, frère du sous-préfet. Voici ce qui s'est passé à l'occasion de cette affaire :

Le 20 juillet, suspension de paiements et convocation aux deux cents créanciers pour le 6 août. Le 24 juillet, à l'audience, requête en déclaration de faillite présentée par cinq créanciers. Il résulta des explications données par les créanciers et par le représentant de M. F. Nasse : 1° que, dans une réunion de 40 créanciers, des commissaires avaient été désignés pour prendre connaissance des affaires de leur débiteur ; 2° que ces commissaires avaient vérifié la caisse et le portefeuille, et qu'ils avaient pris connaissance de l'actif et du passif ; 3° que, pour empêcher la faillite, M. Frédéric Nasse avait offert, avec caution, aux créanciers 100,000 fr. exigibles après sa mort ; 4° que, sur le refus de cette offre de la part des créanciers (refus connu depuis deux heures seulement), la famille Nasse était disposée à faire de plus grands sacrifices et à les réaliser de suite.

Dans de telles circonstances, le Tribunal, sachant que la mise en faillite priverait la masse de 100,000 fr. et la grèverait de frais énormes ; que les offres nouvelles de la famille seraient faites sans retard ; que 160 créanciers n'avaient pas eu connaissance des offres, pensa qu'il était prudent de laisser aux créanciers vingt-quatre heures de réflexion ; il mit l'affaire en délibéré.

La nuit porta conseil, et le lendemain 25 juillet, avant midi, heure fixée pour le prononcé du jugement, les cinq créanciers écrivirent au président du Tribunal pour le prier de retarder le délibéré jusqu'au mercredi soir 29. Puis, le 29 juillet, ils lui écrivirent une seconde fois pour le prier de différer de nouveau.

La mise en faillite n'a donc pas été demandée par quarante créanciers ; si elle n'a pas été déclarée, ce n'est pas parce que le Tribunal a ajourné sa décision jusqu'après les élections, mais parce que les mêmes créanciers qui ont demandé la déclaration de faillite ont demandé deux fois avec prière de ne pas prononcer la déclaration.

ARDENNES. — Un événement déplorable a eu lieu lundi dernier 3 août, à onze heures du matin, dans l'établissement de M. Varinet-Naquette, à Balan. Un tisseur étant entré dans un atelier de tisseurs, embrassa imprudemment de son bras droit une boîte en bois établie dans le but de prévenir les accidents, et qui enveloppait triangulairement un arbre vertical, alors en mouvement. Une mince ouverture longitudinale réservée pour le graissage, laissa passage au tablier de la tisseuse. Celle-ci, quoique robuste, ne put résister à l'attraction de l'arbre sur lequel ses vêtements continuèrent à s'enrouler. Ainsi entraînée dans un mouvement de rotation par une force irrésistible, la malheureuse ouvrière a eu un bras cassé, la jambe droite brisée en deux endroits, la jambe gauche cassée au-dessous du genou et dépouillée de ses chairs au point de laisser les os à nu à plusieurs places.

La victime de ce terrible accident a expiré deux heures après dans d'horribles souffrances.

SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 7 août. — Hier, vers trois heures, la population d'Ingouville a été mise en émoi par un meurtre accompli en plein jour et dans les plus déplorable circonstances.

Etienne-Fulgence Chollet, âgé de trente-sept ans, forçat libéré en surveillance au Havre, était lié par des rapports d'une déplorable immoralité avec le jeune Torquet, ouvrier, âgé de seize à dix-huit ans. Torquet, comprenant la turpitude d'une pareille liaison, avait essayé de s'y soustraire, ou céda-t-il seulement à la légèreté d'un caractère entretenu dans le vice par le désordre et la débauche, toujours est-il qu'après plusieurs querelles avec Chollet, il avait, avant-hier, quitté, pour le rejoindre, le domicile paternel. Après un jour passé en orgie, les deux amis s'étaient attablés pour prendre le café dans un établissement de la rue du Commerce, quand, à la suite d'une assez longue conversation à voix basse, Chollet se leva, et, comme pour sceller une réconciliation, s'avança vers Torquet pour l'embrasser ; mais au moment où celui-ci sans défiance ouvrait les bras, Chollet s'armant d'un couteau, le frappa de sept coups dans la région du cœur. La victime de cet horrible assassinat tomba et expira sur-le-champ.

L'assassin avait immédiatement pris la fuite, mais, arrêté presque aussitôt, il a fait l'aveu de son crime, et a été conduit à la mairie d'Ingouville, où, en sa présence, eut lieu la constatation de la mort de la victime, dont le corps y avait été transporté dans la soirée. Il a été transféré au milieu des menaces de la population dans la prison du Havre. L'instruction se poursuit.

JURA (Lons-le-Saulnier), 6 août. — Hier, vers deux heures de l'après-midi, un courrier dépêché à franc-étier par M. le prince d'Artemberg, est venu apporter en notre ville la nouvelle qu'un incendie dévorait plusieurs maisons dans la commune d'Arlay. Aussitôt les pompiers convoqués se sont transportés sur le lieu du sinistre avec leurs pompes, attelées de chevaux de poste, fournis cette fois, comme en plusieurs nécessités semblables, par M. Breucq, avec autant de promptitude que de désintéressement. Là, ils se sont mis sur-le-champ à attaquer le feu.

Nous n'avons encore aucun détail précis sur ce déplorable accident. Nous savons seulement que de tous côtés les secours sont arrivés ; toutes les compagnies de pompiers et tous les habitants des environs sont accourus pour offrir leurs bras et leur dévouement. On a vu des pompiers travailler, dans une cave voûtée, à vider des pièces d'eau-de-vie dans des seaux pour en transporter le contenu au dehors, courir un tel danger, qu'il a été nécessaire de leur jeter de l'eau sur le corps dans la crainte que leurs vêtements ne prissent feu.

On parle de onze maisons consumées par les flammes avec tout ce qu'elles contenaient, et on vient de nous dire qu'une douzième avait pris feu dans la nuit, et avait été réduite en cendres, malgré tous les efforts que les pompiers portés sur les lieux ont fait pour les préserver.

On ajoute à cette nouvelle celle très fâcheuse qu'un pompier de Sellières a fait une chute et s'est grièvement blessé à la tête.

PARIS, 8 AOUT.

Il paraît qu'hier, avant que la Cour des pairs se fût réunie en chambre du conseil pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général, des discussions assez vives se sont engagées entre divers membres sur l'is-

sue que devrait avoir l'instruction dirigée contre Henry. Nous ne connaissons pas et nous ne devons pas connaître les délibérations intérieures de la Cour ; mais il est évident que la Cour n'a pu délibérer sur le fond même du procès ; elle devait se borner, et s'est bornée en effet, à se constituer en Cour de justice. C'est seulement après que l'instruction aura été terminée, et que la commission aura fait son rapport, que la Cour sera appelée à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à mise en accusation.

La Cour de cassation doit se réunir mercredi prochain 12 de ce mois en audience solennelle, pour procéder à l'installation de MM. Quénauld, nommé conseiller, et Nicas Gaillard, nommé avocat-général.

M. Auguste-Remi Egée-Deligny, avocat, attaché au parquet de M. le procureur-général près la Cour royale, nommé substitut du procureur du Roi à Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

Toutes les chambres de la Cour royale se réuniront à huis clos mardi prochain, onze heures et demie, pour procéder au roulement annuel.

Dans cette assemblée générale seront portées plusieurs affaires disciplinaires.

Mlle Caroline Lincourt, fabricante de broderies à Strasbourg, est entrée, en 1843, en relation avec Mme Génot, qui fait à Paris le commerce de mitons, mitaines et autres articles en fils de soie ; après s'être assuré, par correspondance, que Mlle Lincourt pourrait se procurer des ouvrières en nombre suffisant et faire manufacturer ces articles en un fin, en extra fin, Mme Génot s'obligea de s'adresser dans cette vue à Mlle Lincourt exclusivement, et s'interdit de faire fabriquer ces produits soit à Strasbourg, soit dans toute autre localité des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ; Mlle Lincourt, de son côté, s'obligea de travailler exclusivement pour Mme Génot. Les dommages-intérêts furent stipulés au cas d'infraction de ces conventions par l'une ou l'autre des contractantes. Ce traité fut bientôt suivi de commandes considérables, et dans une proportion croissante ; Mlle Lincourt y satisfait en envoyant d'abord cent cinquante douzaines de mitons et mitaines ; plus tard, Mme Génot demandait 250 à 300 douzaines ; plus tard encore, 3 ou 400 ; on a cessé de s'entendre : Mlle Lincourt a prétendu qu'on ne la payait pas, qu'on ne lui expédiait pas les quantités de soie nécessaires à l'alimentation de ses ateliers ; enfin, qu'on avait fait fabriquer ailleurs que chez elle ; et, sur ce dernier point, elle exposait que Mme Génot avait envoyé près de Strasbourg une cousine qui s'était appliquée à détourner les ouvrières de Mlle Lincourt pour les occuper personnellement. Elle produisit même, à cet égard, quelques lettres où cette dernière disait à Mlle Lincourt : « Est-ce que vous n'avez pas enlevé le chef d'atelier de M..., votre concurrent... Est-ce que vous n'avez pas enlevé les ouvrières de Mme..., votre voisine ? Je l'apprendrais avec un sensible plaisir, etc., etc. »

De son côté, Mme Génot se plaignait de l'inexactitude de Mlle Lincourt dans ses livraisons et de sa trop grande exactitude à tirer, à six, cinq et même trois jours de vue, des mandats de paiement qui, d'après les conventions, devaient être à dix jours ; quant à l'établissement de la cousine, Mme Génot soutenait qu'il avait eu lieu du consentement de Mlle Lincourt, en raison de l'impuissance de cette dernière pour exécuter les commandes.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 18 décembre 1844, a résilié les conventions de 1843, condamné Mlle Lincourt à payer 1,275 francs à Mme Génot, rejeté les demandes des deux parties en dommages-intérêts et la demande de Mlle Lincourt tendante à faire interdire à Mme Génot la fabrication du fil de soie.

Deux appels ont été interjetés devant la 1^{re} chambre de la Cour, par M. Crémieux, pour Mlle Lincourt ; par M. Desboudets pour Mme Génot ; mais le jugement a été confirmé sur le tout purement et simplement.

L'Hippodrome, qui renait de ses cendres, et le Cirque des Champs-Élysées, sont en guerre ouverte, et le tournoi que l'incendie est venu suspendre semble devoir choisir pour arène l'enceinte judiciaire. On a appelé à la 1^{re} chambre du Tribunal un procès de M. Gallois, propriétaire du Cirque, contre M. Forninaud-Laloue, directeur de l'Hippodrome.

L'affaire a été remise à vendredi prochain pour être plaidée. Le Cirque demande à l'Hippodrome 50,000 fr. de dommages-intérêts. Il prétend que son rival empiète de plus en plus sur son privilège, bien que l'Hippodrome se montre au grand jour, à la face du ciel, et le Cirque aux clartés du gaz dans un amphithéâtre éblouissant. Nous rendrons compte de cette affaire.

M. Capin, avocat de M. le baron et M^{me} la baronne Sajale de Juvisy et de M^{me} la marquise de Vigny, expose que ses clients ont acheté, au mois de mars 1839, de M. Contzen, 130 actions du théâtre du Palais-Royal, au prix de 1,200 fr. par action, ce qui les constituait débiteurs de M. Contzen de 180,000 francs, qu'ils s'engagèrent par acte authentique à payer dans le délai de deux ans. L'intérêt fut stipulé à 5 pour 100 par an, payable par trimestre, mais avec la réserve qu'en cas de retard de deux trimestres, toute la créance deviendrait exigible. M. Delestre-Poirson intervint au contrat et accepta la cession que lui fit M. Contzen, de sa créance de 180,000 francs pour paiement de pareille somme due par M. Contzen à M. Delestre-Poirson.

Les deux premiers trimestres d'intérêt n'ayant pas été payés, M. Contzen en fit l'avance à M. Delestre-Poirson, et poursuivit M. et M^{me} Sajale de Juvisy et M^{me} la marquise de Vigny en paiement de l'intégralité de la créance. Ceux-ci, après avoir payé la plus grande partie de la créance, ont assigné MM. Contzen et Delestre-Poirson devant le Tribunal civil pour faire réduire l'obligation de 180,000 à 130,000 fr., et faire condamner MM. Contzen et Delestre-Poirson à restituer ce qu'ils avaient reçu au-delà de la somme de 130,000 fr., et à leur payer des dommages-intérêts. Ils soutenaient que l'opération du mois de mars 1839 ne constituait pas une vente, mais bien un prêt usuraire.

M. Capiu soutenait que M. Contzen avait acheté au-dessous du pair, peu de temps avant le mois de mars 1839, les actions du théâtre du Palais-Royal ; qu'il avait cédées ensuite, moyennant 1,200 fr. par action. Plus tard, M. Contzen s'est fait rétrocéder 42 actions à 919 fr. L'avocat affirme que M. le baron Sajale n'a pas pu alors placer au pair une seule de ces actions, et qu'il a été obligé, pour faire de l'argent, d'en céder à 50 pour 100 de perte.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Contzen, a soutenu que les actions du théâtre du Palais-Royal n'avaient pas été vendues à un prix exagéré, et que rien n'établissait qu'il y eût été prêt usuraire et non vente sérieuse. Le contrat de mars 1839 est un acte authentique qui fait foi de son contenu, et on ne peut être admis à prouver que cet acte contient un prêt usuraire déguisé.

M. Chaix-d'Est-Ange prétend qu'à l'époque dont il s'agit les actions du théâtre du Palais-Royal valaient bien 1,200 francs, et le dividende de 1838 leur avait imprimé une hausse de 200 francs par action. Si M. Sajale de Juvisy a perdu sur ses actions, c'est qu'il les a vendues précipitamment, et qu'en les jetant à profusion sur la place, il a causé une baisse dont M. Contzen n'est pas

responsable, et qui ne doit être attribué qu'à l'impétuosité de M. le baron Sajale de Juvisy.

M. Caubert, pour M. Delestre-Poirson, s'est borné à demander sa mise hors de cause.

Le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé, dans lequel il déclare que la vente dont il s'agit n'a été qu'un véritable prêt pour deux années, dont la valeur, au lieu d'être fournie en argent, a été remise en actions.

En conséquence, le Tribunal déclare réduite à 150,000 fr. l'obligation de 180,000 fr., déclare que cette réduction ne peut être opposée à Delestre-Poirson ; condamne Contzen à rembourser à la dame Pujot d'Orgerus tout ce qu'elle sera tenue de payer sur ladite somme de 30,000 fr. ; la condamne à lui restituer aussi tous les intérêts de cette somme ; condamne Contzen envers la dame Pujot d'Orgerus à des dommages-intérêts à donner par état.

Les débats de l'affaire du notaire Fabre, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte hier, ont encore rempli toute l'audience de ce jour. Une affluence très considérable de jeunes avocats se presse dans la salle des appels. M. l'avocat-général Glandaz a soutenu avec force la prévention, et a conclu à la confirmation du jugement qui a condamné le notaire Fabre à un an de prison et 50 fr. d'amende pour abus de blanc-seing. M. Berryer a demandé de nouveau, dans une vive réplique, l'acquiescement de son client.

La Cour a renvoyé au mercredi 12 août pour prononcer son arrêt.

Un sieur R..., ayant éprouvé, en 1840, quelque perturbation dans ses facultés intellectuelles, fut successivement, jusqu'en 1846, conduit dans dix maisons de santé. Aujourd'hui qu'il a recouvré sa liberté, il a fait citer devant la police correctionnelle (6^e chambre) M. le docteur Brière de Boismont, M. le docteur Belhomme et M^{me} veuve Saint-Marcel, tous trois tenants des maisons consacrées au traitement des maladies mentales. Le délit qu'il leur reproche est celui de séquestration illégale.

Non content d'avoir saisi de son action le Tribunal correctionnel, le sieur R... s'est adressé jusqu'au Roi pour dénoncer les faits dont il croit avoir à se plaindre. Nous allons donner le texte de sa supplique, qui fera apprécier jusqu'à quel point le sieur R... est rentré dans la jouissance de sa raison :

A S. M. le Roi des Français,

Sire, Une formidable coalition s'est formée en 1838, contre les Cours royales du royaume. En les classant par ordre alphabétique, celle de Paris est la vingt et unième y ayant gagné un procès le 27 juillet 1838. La France a vingt-sept Cours royales. Etant ensuite domiciliée rue d'Enfer, 21 ; le 10 décembre 1840, sa femme, secondée par son fils Deletan, qui était présent : il est employé aux domaines privés de Votre Majesté, rue St-Honoré, n° 416, usant de cette influence, violant toutes nos sages lois, fait enlever le plus fidèle de vos sujets, rue de Lourcine, 86. Là commence la coalition départementale, vu que la France est composée de 86 départements ; ces deux coalitions s'étant réunies, tous ces coupables répondent au plus dévoué de vos sujets, Sire, qu'il était en charte privée ; que si les Tribunaux avaient le Code, ils avaient des formules. Quoi qu'on ait calomnié et torturé de toutes les façons, il est resté fidèle à la royauté et à son Roi.

Sire, le plus fidèle de vos sujets est natif du dix-huitième département royal de la Corréze, où il a porté des Codes en 1842 et 1844. A Tulle on lui a offert la députation pour 1846. A ces avoir démontré publiquement à tous les coalisés qu'il connaissait leur manière de conspirer en allant du treizième département (Calvados), même dans les propriétés de son excellence le ministre des affaires étrangères, jusqu'au pont de Beauvoisin, frontière de la Savoie et de la France, de la treizième cour royale de Grenoble. Etant arrivé à Paris le 14 septembre 1844, la Cour royale de Limoges, étant la quatorzième, afin d'habiter librement le n° 21, rue d'Enfer, qui est le même nombre que la Cour royale de Paris.

Après avoir visité la France, de Lille à Marseille, et les royaumes de la Belgique et de la Grande-Bretagne, enfin est venue la coalition des arrondissements, vu que l'avocat Belay, portant le même nom que l'arrondissement de Bellay, département de l'Ain, que de Savoie avait plaidé une affaire, en venant de la Savoie, contre la liberté individuelle de votre fidèle sujet. Le plus dévoué de vos sujets, sire, est sûr que tous ces criminels conspirateurs qui ont attenté plusieurs fois à la vie de S. M. le roi des Français, ne termineront leurs tentatives coupables que lorsque la justice fera passer en jugement les chefs des conspirateurs.

Noms et adresses de neuf de ces établissements, sous le titre de maisons de santé, où le plus fidèle de vos sujets a été torturé et séquestré illégalement. Les trois derniers sont ciés pour être jugés le 8 août prochain pour faux certificats, gues-apens et séquestration illégale. (Sait la nomenclature des maisons de santé où le sieur R... a été successivement renfermé.)

Sire, le 16 mai 1846, le plus fidèle de vos sujets fut conduit à Clermont (Oise), pour y être enterré pour toujours dans une maison de santé.

Les courses et les chasses de Chantilly, honorées de la présence de leurs altesses royales le duc de Nemours, de Montpensier, avaient attiré à leur suite toutes les notabilités de Paris, dontèrent aussi la chasse à ces enterrains vivants. Les plaintes en ont été déposées au parquet de M. le procureur du Roi pour la sécurité du plus grand Roi de l'Europe et de tous ses sujets fidèles ; le plus dévoué réclame la protection des lois, qui sont le fondement du célèbre règne de Votre Majesté, sire, et le plus solide soutien du trône.

Je suis, sire, le plus fidèle et le plus soumis de vos sujets, R...

A l'appel de la cause, M. le président prononce une remise après vacations.

Le sieur R... : Est-ce qu'on ne pourrait pas me juger ? Voilà huit ans que cela dure.

M. le président : Le Tribunal n'est pas suffisamment renseigné.

Le sieur R... se dispose à parler ; mais, sur un signe de M. le président, l'audientier le conduit doucement vers la porte, par où il sort en grommelant.

Jean-Louis Marchand, ouvrier fondeur en cuivre, âgé de 18 ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous une prévention qui annonce de la part de ce jeune homme une incurable stupidité ou une perversité bien déplorable. A l'aide d'une baguette qui lui servait à lancer des boules de terre glaise, il a brisé les magnifiques vitraux de l'église Saint-Vincent-de-Paul, représentant la Résurrection.

M. le président : Marchand, convencez-vous du délit de dégradation d'un monument public qui vous est imputé !

Le prévenu : Non, Monsieur, ce n'est pas moi, et je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Decoin, frotteur de l'église Saint-Vincent-de-Paul : Le 14 juillet dernier, vers quatre heures et demie du soir, j'étais dans l'église Saint-Vincent-de-Paul avec le suisse et le donneur d'eau bénite, lorsque nous entendîmes des éclats de vitres, et reconnûmes que le vitrage de la deuxième chapelle à gauche en entrant, et sur lequel est peinte la Résurrection, venait d'être brisé de l'extérieur à l'aide d'un morceau de terre glaise. Je sortis vivement, et je vis, sur la butte qui est à gauche de l'église, presque en face du vitrage brisé, cinq ou six jeunes gens qui avaient encore à la main des baguettes ayant servi à lancer la terre glaise. Je me rendis aussitôt au poste voisin, et je fis arrêter Marchand, qui m'avait été positivement désigné par un jeune apprenti nommé Roquet, comme ayant brisé le vitrage.

Roquet, entendu à son tour, affirme reconnaître par-

faitement Marchand comme étant l'homme qui a brisé le vitrage. M. le président : Eh bien ! Marchand, vous entendez ? on vous reconnaît parfaitement : n'avez-vous encore ? Le prévenu : Non, Monsieur le président, j'avoue que c'est moi.

M. le président : Comment est-il possible que vous ayez commis un pareil délit ? Le prévenu : Je n'en sais rien ; c'était pour m'amuser et essayer mon adresse. M. le président : C'est un trait de barbarie inconcevable.

M. Dupaty, avocat du Roi : Ces vitraux étaient extrêmement précieux ; sans doute le prévenu ne comprend pas la gravité de l'action qu'il a commise. Nous requérons contre lui l'application de l'article 257 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Marchand à quinze jours d'emprisonnement.

M. le président, à Marchand : Vous êtes bien heureux de n'avoir pas de fâcheux antécédents, car vous eussiez été condamné à une peine bien plus forte. N'y revenez plus !

M. Thezet, pharmacien de province, et M. Fournier, pharmacien à Paris, étaient traduits devant la police correctionnelle (6^e chambre) pour vente et annonce de remèdes secrets et distribution de prospectus ne portant pas de nom d'imprimeur.

M. Thezet a composé un médicament qu'il a modestement intitulé : Elixir infallible de Thezet. Il en a fait un dépôt chez M. Fournier, qui s'est chargé de la vente à Paris. Un expert chargé d'examiner ce liquide a déclaré que cette substance n'était pas inscrite au Codex. Les prévenus soutiennent qu'elle est entièrement conforme aux prescriptions du Codex.

M. l'avocat du Roi : On ne trouve pas au codex de prescription se nommant : Elixir infallible de Thezet.

M. Fournier : M. Thezet a donné en effet son nom à la substance dont il s'agit ; mais elle est composée exactement comme l'indique le codex.

M. le président : Les prospectus qui entourent les bouteilles ne portent pas de nom d'imprimeur.

M. Fournier : L'article 283 du Code pénal exige qu'un écrit porte le nom de l'imprimeur ou celui de l'auteur. Or, les prospectus de M. Thezet contiennent plusieurs fois son nom ; la loi est donc observée.

M. Dupaty, avocat du Roi, requiert contre les deux prévenus l'application de l'article 36 du 21 germinal an XI et de l'article 253 du Code pénal.

Le Tribunal, en ce qui touche l'omission du nom de l'imprimeur :

- Attendu que le nom de l'auteur figure dans les prospectus, et que des lors l'article 253 n'est pas applicable ;
Renvoie les prévenus de ce chef de la plainte ;
En ce qui touche la vente et l'annonce de remèdes secrets ;

Attendu que la substance nommée Elixir infallible de Thezet, consistait en des remèdes secrets ;
Condamne Thezet à 100 francs, et Fournier, à 25 fr. d'amende ;
Les condamne solidairement aux dépens.

Il y a quelque temps, à l'occasion des élections de la garde nationale à cheval, des propos fort graves ont été tenus et ont donné lieu à une plainte en diffamation, portée devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, par M. Nève, capitaine-commandant, bien connu de tout le Palais, où il a été libéré de la Cour de cassation pendant quarante ans, et MM. Delonchamps et Cosson, brigadier et garde dans le même escadron, contre M. Oudet, lieutenant.

M^{rs} Marie, Léon Duval et Arago ont soutenu la plainte ; ils ont conclu en 20,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion dans trois journaux du jugement à intervenir. M. Oudet a fait défaut.

Sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Salmon, reconnaissant le délit de diffamation et d'injures publiques comme constant, a condamné M. Oudet à un mois d'emprisonnement, 2,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Nève, et à 1,000 fr. envers chacun des deux autres plaignants. En outre, le Tribunal a autorisé les parties civiles à faire insérer le jugement dans trois journaux à leur choix aux frais du sieur Oudet.

M. Raspail avait dirigé contre le sieur Morel, pharmacien, son ancien associé, une plainte en abus de confiance, escroquerie et contre-façon. On se rappelle que M. Morel fut renvoyé de la plainte sur ces trois chefs. Depuis cette époque, M. Raspail a cru devoir, dans une brochure de 60 pages, publier le compte-rendu de ce procès, et de celui qu'il a eu à subir devant la 8^e chambre pour exercice illégal de la médecine.

M. Morel, ayant vu dans plusieurs passages de ce compte-rendu des atteintes portées à son honneur et à sa considération, a intenté contre M. Raspail une action en diffamation et conclut à 20,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, M. Raspail s'est reconventionnellement plaint, à raison de plusieurs articles, publiés il y a plus de six mois, dans le journal l'Asmodé.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Léon Duval pour M. Morel, et M^{rs} Raspail en personne, a, sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, rejeté la plainte de M. Morel comme mal fondée, et celle de M. Raspail comme prescrite, et condamné les deux plaignants respectivement aux dépens.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), était saisi aujourd'hui d'une plainte en coalition entre détenteurs d'une marchandise, portée par M. Binet, gérant de la fabrique des bougies de l'Etoile, contre sept marchands de suif, les sieurs François Purget, Victor-Louis Diguët, André Dolbel, Guillaume Balamy, Adolphe-Barthélemy Clais, Laurent-Constant Verque et Louis-Laurent Lescauy.

Cette affaire, a dit M. Amédée Roussel, avocat du Roi, a été jugée assez grave, pour qu'indépendamment de la plainte portée par M. Binet, le ministère public ait jugé nécessaire de provoquer une instruction. Un juge a été commis, à cet effet, il y a trois jours seulement. Eu cet état, nous croyons utile d'attendre le résultat de cette instruction, et nous demandons la remise de la cause au premier jour.

M^{rs} Marie, chargé de soutenir la plainte de M. Binet, a consenti à la remise qui a été prononcée par le Tribunal.

Il y a de cela six semaines, et Jeannette en a encore les yeux tout rouges, le cœur tout gonflé ; elle ne se consolera jamais, car elle a été frappée aux deux endroits du cou les plus sensibles à une jeune fille ; de même elle a perdu et un bal, un bal de mariage, et la toilette qui devait lui faire briller, une robe de soie et un chapeau. Jeannette est une dame brebis de la Champagne. Venue à Paris pour y faire fortune, elle avait eu le bonheur, ce qui vaut mieux, de tomber dans les mains de maîtres respectables ; elle n'en recevait que 200 francs par an ; mais les meilleurs exemples lui étaient donnés : en première ligne, celui du travail ; aussi Jeannette, levée avec le jour, chantait-elle jusqu'au soir.

Il y a six semaines, une sienne cousine se mariait, cousine cossu ; elle épousait une boutique de mercerie. A cette noce il devait y avoir bien d'élégantes demoiselles,

il fallait ne pas faire tache à ces fraîches toilettes. Pour faire honneur à sa toilette, Jeannette n'hésita pas à consacrer à une belle robe de soie, à un grand chapeau, presque une année de ses gages, 160 beaux francs renfermés dans sa cassette. La robe était faite, le chapeau était achevé, le tout était serré de la veille dans sa chambrette sous les toits ; c'était le lendemain, c'est-à-dire la première fois de sa vie, Jeannette allait revêtir cette brillante parure. Le soir, tout son ouvrage promptement terminé, elle monta à sa chambre ; mais la jeune fille ne se couchera pas sans jeter un coup-d'œil sur son beau méridien, sa belle soierie moirée ; elle ouvre sa boîte ; elle se frotte les yeux ; elle regarde de nouveau, rien, plus rien dans la boîte, ni le chapeau, ni la robe ; Jeannette était victime d'un vol.

Il n'est si douce brebis, fut-elle de la Champagne, qui ne devienne honnête, en pareille occurrence, et voilà pourquoi Jeannette, toujours inconsolable, venait aujourd'hui conter ses doléances au Tribunal correctionnel, accusant, comme l'avare, tout le monde de son vol, et un peu plus seulement une femme de ménage de sa maison. Mais, comme l'amour, la douleur est aveugle ; Jeannette n'a pas apporté la preuve du délit. La femme de ménage a été renvoyée de la plainte, et la perte de sa toilette, Jeannette devra ajouter elle de quelques écus pour payer les dépens auxquels elle a été condamnée.

Adrien G..., artiste lithographe, avait depuis deux ans le bonheur ou le malheur d'être marié à une petite femme jeune, jolie, riieuse, espiègle et aimant le plaisir par-dessus tout. Elle serait morte de chagrin si son mari ne l'eût conduite au bal le dimanche, le lundi, le jeudi, sans compter les spectacles où il fallait aller deux fois par semaine. Mais on se lasse de tout, même d'obéir aux volontés de sa femme. Le lithographe se lasse donc, serra d'un doable noué les cordons de la bourse, et renonça au bal. Sa femme y alla toute seule, et comme elle aimait les arts, la musique dans son cœur supplantant bientôt la lithographie, elle s'éprit d'un jeune et galant cornet à piston. Le mari, comme on le peut penser, se fâcha, l'affaire se compliqua d'une fugue exécutée par la petite femme en compagnie du jeune cornet. Bref, le mari fit constater le flagrant délit, et l'affaire se dénoua en police correctionnelle, où la sensible dame fut condamnée à six mois d'emprisonnement.

Le complot avait fait défaut, mais le mari jura de le retrouver ; il n'y put parvenir cependant, et lorsqu'il y a quinze jours environ la durée de la peine prononcée contre sa femme expira, il eut la douleur de voir qu'elle ne réintégrait pas le domicile conjugal, et ne doute pas qu'elle eût été rejoi dire celui qui lui avait fait oublier le devoir. Dès lors le cerveau du pauvre lithographe commença à s'affaiblir, et possédé qu'il était d'une idée fixe, il ne put plus entendre le son d'un instrument de cuivre sans devenir f. r. eux. Enfin hier, rue Saint-Dominique, à sept heures du soir, au moment où un de ces marchands de robes et de fontaines, qui annoncent leur industrie au moyen d'une trompette, se faisait entendre, on vit s'élaner dans la rue un homme, le regard étincelant, n'ayant pour tout vêtement qu'une chemise ; d'un bond cet homme se précipita sur le marchand de robinetterie, le saisit à la gorge, le frappa avec violence, et l'eût étranglé si les passans ne fussent intervenus pour l'arracher de ses mains.

Cet homme, ce furieux, c'était l'infortuné lithographe : « Rends-moi ma femme ! s'écriait-il, rends-la ! Rends-la moi, ou je le tue. »

On fut grand peine à lui faire lâcher prise ; on y parvint cependant, mais il fut impossible de rappeler à la raison ce malheureux qu'on fut obligé de conduire au commissariat de police, d'où il devra être dirigé vers une maison d'aliénés.

Au reste, les cas d'aliénation mentale se multiplient depuis quelques jours d'une manière effrayante, et la mortalité suit une semblable progression, ce que l'on attribue à la chaleur anormale que nous éprouvons.

Un départ de condamnés dirigés en convoi cellulaire sur le bagne de Toulon, a eu lieu ce matin à la prison de la rue de la Roquette.

Voici les noms des condamnés, au nombre de douze, qui composent ce convoi :

- Jean Leick, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat suivi de vol, commis sur la personne du maître d'école de la commune de La Chapelle ;
Bataille, Denis-Napoléon, condamné à quinze ans de travaux forcés pour assassinat de la femme Poivre, sa concubine, dont le cadavre fut retrouvé dans une sablonnière près de la barrière de Reully ;
Billaud, dit Boucard, forçat évadé, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vols et faux au préjudice des fermiers et marchands de grains des environs de Paris ;
Henry Berthoud, condamné à dix ans de travaux forcés, pour vol de nuit avec escalade et effraction. Cet individu avait comparu comme accusé avec les nommés Mirault et Délicat, exécutés depuis, dans l'affaire de l'assassinat du coch^r Cataigne ; mais il avait été acquitté faute de preuves suffisantes ;
Léon Dechassine, condamné à dix-huit ans de travaux forcés, par deux arrêts différens, comme chef de bande, et personnellement convaincu de vingt-et-un vols qualifiés ;
Louis-Georges Normand, condamné à vingt ans de travaux forcés comme ayant fait partie de la bande des cinquante-cinq voleurs ;
Jean Scherer, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol de compléctité, la nuit, étant porteur d'armes ;
Desiré-Félix Fleury, condamné à 20 ans de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction, étant en état de récidive ; c'est cet individu qui, en dévalisant l'appartement d'un docteur-médecin, rue de Lancry, avait quitté ses vêtements, et s'était habillé de pied en cap avec ceux du docteur qu'il portait encore, depuis la paire de bottes venues jusqu'à l'habit noir, décoré du ruban de la Légion d'honneur, lorsqu'il fut arrêté ;
Lumbert-André Coësin, condamné à 16 ans de travaux forcés, comme receleur des bandes Dechassine et Henry Auzuez, rue François, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ;
Jean Scherer, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol de compléctité, la nuit, étant porteur d'armes ;
Desiré-Félix Fleury, condamné à 20 ans de travaux forcés, pour vol avec escalade et effraction, étant en état de récidive ; c'est cet individu qui, en dévalisant l'appartement d'un docteur-médecin, rue de Lancry, avait quitté ses vêtements, et s'était habillé de pied en cap avec ceux du docteur qu'il portait encore, depuis la paire de bottes venues jusqu'à l'habit noir, décoré du ruban de la Légion d'honneur, lorsqu'il fut arrêté ;
Lumbert-André Coësin, condamné à 16 ans de travaux forcés, comme receleur des bandes Dechassine et Henry Auzuez, rue François, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour vols qualifiés ;
Enfin, Alexandre Robert, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur des enfans de moins de onze ans.

ALGERIE (Alger), 30 juillet. — Eu rendant compte dans notre numéro du 5 août de l'horrible assassinat commis par le nommé Lerau sur la personne de M^{rs} Hubert, nous n'avons pas mentionné les causes de ce crime, parce que ces causes n'étaient pas suffisamment connues ; nous avons donc dû nous borner au récit matériel du fait. Aujourd'hui que la vérité est fait jour, nous devons dire avec horreur que la terrible vengeance exercée par ce misérable ; avait pour toute cause son renvoi de la maison de M. Hubert, chez lequel il servait depuis longtemps comme domestique ; renvoi qu'il attribua, à tort ou à raison, à sa malheureuse victime. De là ses projets de meurtre, que le hasard n'a que trop cruellement fait réussir. L'assassin ne pouvait pas, du reste, survivre à l'horrible choc qu'il avait éprouvé en essayant de fuir, bien que d'abord on ait pu croire, par le sang-froid que déployait cet homme, que la fracture de l'avant-bras était le seul résultat de sa chute ; mais bientôt des symptômes plus alarmans firent penser que la mort dérobait l'assassin à

la justice des hommes, et, en effet, il ne tarda pas à succomber. Il semblerait résulter de l'autopsie du cadavre que le foie était atteint, deux côtes enfoncées et le cerveau gravement atteint. Nous avons vu Louis Lerau, nous l'avons entendu s'exprimer, et il nous aurait été presque impossible de croire qu'après un aussi horrible crime, une chute aussi épouvantable et la perspective d'une mort inflamante, s'il survivait, il fût possible à un homme de déployer autant d'énergie et de s'exprimer avec un cynisme aussi révoltant. (Akhar.)

Nous sommes bien persuadés de la vigilance de la police de notre bonne ville d'Alger, aussi croyons-nous qu'il suffira de signaler le fait suivant, pour éveiller sa sollicitude.

Cette nuit, c'est-à-dire dans la nuit du 29 au 30, vers une heure du matin, un homme a été jeté tout-à-coup hors d'une maison de l'impasse Darfour, située à droite, à peu près en face de la maison restaurée à la française, n^o 29. Là, un maure ou plusieurs autres maures l'ont assommé pendant que plusieurs femmes, descendues sur le seuil de la porte, hurlaient et criaient en arabe : « Tuez-le, tuez ce Français, tuez-le à mort ! » Cet homme se traîna alors vers l'extrémité de l'impasse pour échapper aux coups qui pleuvaient sur lui ; mais là, de nouveau, un maure accourut sur ses pas, à l'improviste, en lui disant en bon français : « Attends, attends, je vais te faire ton affaire ; » le terrassa, et, le tenant sous ses genoux, se mit à l'égorger avec rage, malgré les cris de la victime, qui finirent par n'être plus que des râlemens. Lorsque nous sommes arrivés auprès de ce malheureux, nous l'avons trouvé baigné dans son sang, et dans un état horrible. C'était un homme jeune encore, en blouse et pantalon de toile bleue, costume assez propre d'un bon paysan français. Aux questions que nous lui fimes, il ne put répondre que d'une façon inintelligible. Cependant nous avons cru pouvoir saisir à peu près, qu'il avait été entraîné sous un prétexte quelconque, dans un guet-à-pens, un coupe-gorge, et que là, après l'avoir volé et dépouillé sans doute, de ce qu'il portait, on l'avait jeté à la porte et tenté de l'assassiner. Quant au maure, auteur de ce crime, et qui avait pris la fuite après avoir laissé son homme sur la place, nous l'avons vu repaître un moment après dans l'impasse, lorsque tout était redevenu tranquille, ramasser sa calotte qu'il avait laissé tomber dans la lutte, puis rentrer dans la maison d'où il était sorti, et à la porte de laquelle les maures qui l'avaient excité à cette exécution, l'attendaient encore. (Item.)

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 4 août. — Un bigame peut-il être justifié par l'état de bigamie où se trouverait elle-même sa première femme ? Telle est l'étrange question sur laquelle vont être appelés à prononcer les Tribunaux de Dublin.

Au mois d'avril dernier, M. Browne, jeune avocat, fut condamné à sept années de déportation, pour avoir épousé en 1844, miss Copeland, fille du directeur de la Banque royale d'Irlande, du vivant de sa première femme, ancienne servante du colonel Browne, qu'il avait épousée en 1842. L'accusé alléguait que Mary Downs avait abusé de sa jeunesse pour le contraindre à l'épouser, lorsqu'elle-même était déjà coupable de bigamie. Malheureusement, il ne put en obtenir la preuve que depuis sa condamnation. Il porta plainte, et l'autorité supérieure décida qu'il resterait au dépôt des condamnés, à Smithfield, jusqu'à ce que la dénonciation portée par lui fût jugée.

Mary Downs, qui est encore jeune et assez jolie, a comparu au principal bureau de police de Dublin. Deux avocats se sont présentés pour M. Browne, et deux autres pour M. Copeland, père de miss Isabella, qui ont intérêt à faire prononcer la nullité du premier mariage, afin d'effacer la prétendue bigamie.

Plusieurs témoins ont déposé, les uns qu'ils ont assisté en 1839 au mariage de Mary Downs avec William Fitzgerald, les autres que le premier mari de cette femme vivait encore en 1843, un an après le mariage de Mary Downs avec le jeune et infortuné légiste.

M. Stanley, avocat de la prévenue, a fait diverses interpellations aux témoins qui ont persisté dans leurs dires. Mary Downs, suivant la loi britannique, n'a opposé aucune dénégation aux faits révélés contre elle.

Le Tribunal de police, après avoir clos l'information, a ordonné que Mary Downs sera traduite devant la Cour de commission pour être jugée à son tour sur l'accusation de bigamie.

Au Rédacteur.

Paris, le 5 août 1846.

Monsieur, Vous avez publié dans votre numéro de ce jour une lettre par laquelle M. Estibal déclare que malgré notre résolution de refuser l'insertion de toute annonce venant de ses mains, il n'en continuera pas moins à recevoir des annonces pour nos journaux.

Sans doute M. Estibal peut continuer à recevoir des annonces, c'est son droit. Mais nous continuerons à le refuser sévèrement, c'est notre droit aussi.

Quant les clients de M. Estibal seront bien convaincus de son impuissance, ils s'adresseront directement à nous, et nous serons heureux alors de les satisfaire.

Veillez, Monsieur, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, et agréer, etc.

CHARLES DUYEVRIER ET C.

Au Rédacteur.

Monsieur, J'avais adressé au Journal des Débats, au Siècle, à la Presse et au Constitutionnel, une lettre en réponse à l'article publié par ces journaux, article rédigé par M. Charles Duvyrier, dans lequel j'étais nommé et qui était de nature à porter une grave atteinte à mes intérêts. M. Charles Duvyrier m'a permis à ces quatre journaux de reproduire ma réponse, et après avoir donné cette preuve de l'impartialité des journaux dont il est le fermier, il fait appel à la votre pour insérer une nouvelle lettre contre moi. Je vois, ce qui ne m'étonne pas, et ce que le passé a pu déjà apprendre à tout le monde, que M. Charles Duvyrier comprend la liberté de la presse, comme il comprend la liberté de l'industrie, c'est-à-dire la condition d'en faire un monopole pour lui seul.

M. Charles Duvyrier aurait pu attendre, pour diriger contre moi des attaques, tout en supprimant ma réponse, que le Tribunal de commerce eût prononcé sur ses droits et sur les miens.

J'attends avec confiance le jugement du Tribunal, et je maintiens mon droit en me réservant de poursuivre la Société générale des Annonces à raison des articles qu'elle publie chaque jour dans les quatre journaux qui lui permettent de disposer de leur publicité d'une façon si étrange.

J'ai le droit, M. Duvyrier le sait bien, de recevoir des annonces pour ces journaux et d'en exiger l'insertion. Je continuerai donc à les recevoir, et toutes les manœuvres de la Société générale ne m'arrêteront pas dans l'exercice de mon droit.

Quant à la réponse dont les Débats, le Siècle, le Constitutionnel et la Presse ont refusé l'insertion, je l'obtiendrai de la justice, et les gérans de ces journaux auront à expier en police correctionnelle les raisons de leur refus.

J'ai l'honneur, etc.

N. ESTIBAL, Directeur de l'Agence générale de publicité.

Le charmant quadrille de M^{rs} Cabé le Chemin de fer, qui

vient d'obtenir un si grand succès au Château-Rouge, part de la vogue bien méritée des quadrilles d'Ab. Leuoc les Eléphants de la Pagode et le Fils du Diable.

BANQUE DE COMMERCE. — Les actions de cette société, placées sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 4.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

OPÉRA. — Les Femmes de St-Cyr. — Les Diamans, les Deux Voleurs. — Les Fleurs animées, Charlotte. — La Tricorne, la Baronne, un Domestique. — Chacun chez soi, les Quatre jeûnes, Babole. — La Garde-Malade, Mademoiselle ma femme. — La Tour de Nesle, Hano. — Les Bohémiens. — Exercices d'équitation. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell. — La Fée du bord de l'eau. — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

MAISONS, TERRAINS A GRENNELLE. Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1846, en neuf lots. De plusieurs Maisons avec terrains et autres dépendances, sises à Grenelle, près Paris, rue Croix-Nivert, 23, 25, 27 et 29, et d'une Maison rue Létellier, 7.

Table with 2 columns: Mises à prix and Amount. Rows include Premier lot (3,000 fr.), Deuxième lot (4,000 fr.), Troisième lot (4,000 fr.), Quatrième lot (18,000 fr.), Cinquième lot (8,000 fr.), Sixième lot (8,000 fr.), Septième lot (18,000 fr.), Huitième lot (3,000 fr.), Neuvième lot (2,000 fr.).

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^{rs} Grandjean, avoué poursuivant, dépositaire de l'enchère, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 29 ; 2^o à M^{rs} Bonnel de Lonchamp, rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 3^o à M^{rs} Delagroue, rue du Harlay-du-Palais, 20. (1851)

MAISON. Etudes de M^{rs} GLANDAZ et GRANDJEAN, avoués à Paris. — Adjudication le mercredi 26 août 1846, une heure de relevée, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison sise à Paris, rue Bonchart, 10.

Mise à prix : 100,000 francs. Produit brut, 3,410 fr. S'adresser : 1^o à M^{rs} Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; 2^o à M^{rs} Grandjean, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 29 ; 3^o à M^{rs} Bonnel de Lonchamp, demeurant rue de l'Arbre-Sec, 48 ; 4^o à M^{rs} Duval-Vaucluse, demeurant rue Grange-aux-Belles, 5. (1867)

MAISONS. Etude de M^{rs} LOUVEAU, avoué, rue de Richelieu, 48. — Adjudication le 19 août 1846, en l'audience des criés de Paris, en deux lots, 1^o D'une Maison, sise à Paris, rue Neuve-St-Jean, 10.

Rapport, 3,515 fr. Mise à prix : 45,000 fr. 2^o Du Droit à la jouissance pendant 38 années d'une maison et construction, à Paris, passage ou enclos de la Trinité, 62. Rapport, 4,870 fr. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser à M^{rs} Louveau, avoué poursuivant ; à M^{rs} Chéron et Cheuvreux, avoués, et à M. Duboseq, rue Hauteville, 4. (1865)

CHATEAU D'ARQUEUIL, MAISON. Etude de M^{rs} NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. — Adjudication le 12 août 1846, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1^o Du Château d'Arqueuil, cours, jardins et dépendances, situés à Arqueuil, rue Bertholet, 16, d'une superficie de 2 hectares 35 ares 23 centiares.

Mise à prix : 70,000 francs. 2^o Maisons et cours, à la Croix-d'Arqueuil, d'une superficie de 25 ares environ. Et d'une Pièce de terre, au terroir de Cachan, commune d'Arqueuil, de 8 ares 54 centiares. Mise à prix : 30,000 francs. Le chemin de fer de Paris à Sceaux passe entre les deux propriétés et a une station à Arqueuil. S'adresser, pour les renseignements : Audit M^{rs} Noury, et à M^{rs} René Guérin, avoués, rue d'Alger 9. Et à Arqueuil, sur les lieux. (1865)

TROIS MAISONS. Etude de M^{rs} ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, sise au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 26 août 1846, en trois lots, 1^o D'une Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue du Ponceau, 9 (autrefois 13), bâtie sur un terrain d'une contenance d'environ 138 mètres 75 centimètres ; cette maison est d'un produit de 6,500 fr.

Mise à prix : 60,000 francs. 2^o D'une Maison aussi nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 43, bâtie sur un terrain d'une contenance superficielle d'environ 191 mètres 62 centimètres ; cette maison est susceptible d'un produit net de 8,000 fr. Mise à prix : 60,000 francs. 3^o D'une Maison aussi nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 43, bâtie sur un terrain d'une contenance superficielle d'environ 177 mètres 88 centimètres ; cette maison est susceptible d'un produit net de 7,000 fr. Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à : 1^o M^{rs} Roubo, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis ; 2^o M^{rs} Desgranges, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 42 ; 3^o M. Jouve, propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 18. (1882)

MAISON EN CONSTRUCTION. Etude de M^{rs} BONCOMPAÏNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 août 1846, d'une Maison en construction, sise à Paris, rue Figeac, devant porter le n. 32 ; la superficie est d'environ 127 mètres, avec une façade de 8 mètres.

Cette maison, actuellement élevée de six étages, avec une couverture en zinc, est susceptible, de plus être terminée, d'un produit de 6,500 francs. On évalue à 20,000 fr. la somme nécessaire pour mettre la maison en état de location. Mise à prix : 10,000 francs. S'adresser à M^{rs} Boncompaigne, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (1888)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PASSY. Etude de M^{rs} DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. — Vente d'immobilités dépendant d'une succession bénéficiaire, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, sise au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, le mercredi 19 août 1846, consistant en une grande Propriété d'agrément et de produit, sise à Passy, Grande-Rue, 7, et dont sur la rue Basse ; elle sera divisée en quatre lots, dont les 3^o et 4^o pourront être réunis.

1^o Lot. Portion de jardin, formant terrain à bâtir sur la rue Basse, d'une superficie de 565 mètres. Mise à prix : 8,500 francs. 2^o Lot. Portion de jardin, formant terrain à bâtir sur la rue Basse, d'une superficie de 705 mètres 25 centimètres. Mise à prix : 11,000 francs. 3^o Lot. Portion de jardin formant terrain à bâtir sur la rue Basse, d'une superficie de 636 mètres 50 centimètres. Mise à prix : 9,000 francs. 4^o Lot. Maison sur la Grande Rue, bâtime sur la cour et la rue Basse, cour, jardin, le tout d'une superficie de 1840 mètres 29 centimètres. Mise à prix : 75,000 francs.

Un plan est annexé au cahier des charges. S'adresser : 1^o à M^{rs} de Bénazé, avoué, dépositaire dudit cahier des charges, rue Louis-le-Grand, 7 ; 2^o à M^{rs} Pyléteu, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Foyotau, 21. (1830)

